

Lésigny, le 12 janvier 2024  
Mesdames et Messieurs  
les conseillers municipaux

*Cher*  
**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES**

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir assister au prochain conseil municipal qui aura lieu le :

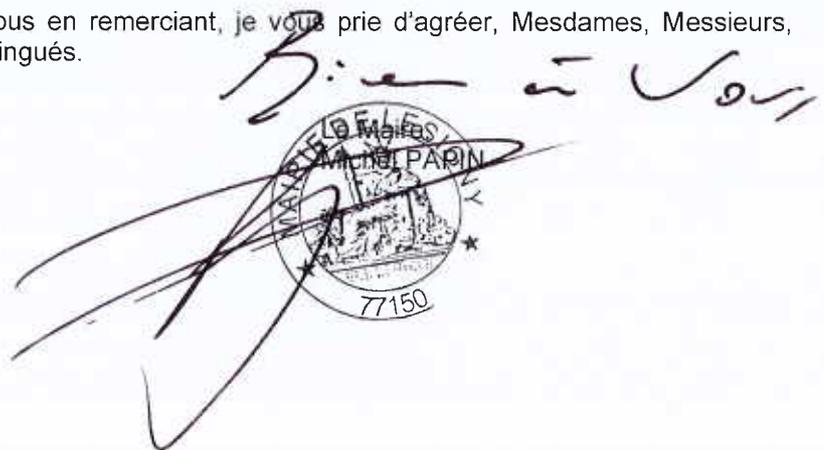
**Jeudi 18 janvier 2024 à 19h**  
**Salle des mariages**  
**Mairie, 6 rue de Villarceau – 77150 Lésigny**

**Ordre du jour :**

- Approbation du précédent compte-rendu du conseil municipal du 7 décembre 2023
- Compte-rendu des décisions municipales
- Création d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe, de catégorie C, dans la filière administrative, à temps complet
- Débat d'orientation budgétaire pris sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires : Budget principal
- Débat d'orientation budgétaire pris sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires : Budget Eau
- Débat d'orientation budgétaire pris sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires : Budget assainissement
- Débat d'orientation budgétaire pris sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires : Budget SPANC
- Avis de la Commune de Lésigny sur le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Ile-de-France pour les années 2024-2030
- Convention bilatérale entre la Commune de Lésigny et les Foyers de Seine-et-Marne définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

Comptant sur votre présence et vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

*Bien à vous,*



**NOTE DE SYNTHÈSE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024**

**Compte-rendu des décisions municipales (MP)**

**Décision municipale n°97/2023 - Représentation en justice dans le cadre du recours formé par la société TEAMNET SA relatif au contrat de maintenance d'hébergement des applications AXEL portail familles et ses composants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la décision municipale n°54/2020 du 21 octobre 2020 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le contrat relatif à la maintenance d'hébergement des applications AXEL portail familles et ses composants, sise 10 rue Mercœur, 75011 PARIS.

Vu la délibération n°7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le courrier de mise en demeure du cabinet Beauvillard Bouteiller Avocats Associés, pour le compte de la société TEAMNET SA, à l'encontre de la commune de Lésigny, en date du 6 septembre 2023.

Considérant le courrier de proposition de protocole d'accord transactionnel de la commune de Lésigny, en date du 19 octobre 2023.

Considérant que la Société TEAMNET SA a déposé une requête en référé provision, le 20 octobre 2023, à l'encontre de la commune de Lésigny dans le cadre du contrat de maintenance d'hébergement des applications AXEL portail familles et ses composants.

Le Cabinet CENTAURE AVOCATS est désigné pour représenter la Commune dans le cadre de la requête en référé provision formée par la société TEAMNET SA devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN CEDEX, relatif au contrat de maintenance d'hébergement des applications AXEL portail famille et ses composants et pour tout recours devant les juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de ce contentieux.

Les frais inhérents à cette action sont inscrits au budget 2023, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » et à l'article 6226 « Honoraires ».

**Décision municipale n°98/2023 - Contrat de prestation de services portant sur l'accompagnement de la Société à responsabilité limitée Ingespaces pour l'élaboration des zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, sur le territoire communal de Lésigny.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le courrier référencé MTEn/2023-03/12733, de Madame Agnès PANNIER-RUNACHER, Ministre de la transition énergétique, adressé aux Maires de France, relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Considérant le courrier de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne, du 30 juin 2023, relatif à la mise en ligne par l'Etat d'un portail cartographique des énergies renouvelables, outil d'aide à la définition des zones d'accélération pour leur développement sur le territoire seine-et-marnais.

Considérant la nécessité d'un accompagnement dans l'élaboration de zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, sur le territoire communal de Lésigny.

Considérant la proposition de la SARL Ingespaces, dont le siège social est situé 23, rue Alfred Nobel à Champs-sur-Marne (77420), portant numéro de SIRET 42205554100029, concernant l'accompagnement à l'élaboration des zones d'accélération, sur le territoire communal de Lésigny.

Un contrat de prestation de services portant sur l'accompagnement dans l'élaboration de zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, sur le territoire communal est conclu avec la SARL Ingespaces, dont le siège social est situé 23, rue Alfred Nobel à Champs-sur-Marne (77420).

La prestation comprend la réalisation d'une note de présentation liée à la création des zones d'accélération, l'accompagnement de la municipalité dans la procédure engagée, la participation à deux commissions organisées par la municipalité pour l'élaboration d'un dossier, la transmission dudit dossier validé pour la mise à disposition au public.

Le montant total des prestations est fixé à 3 350€ HT, soit 4 020€ TTC, dont le paiement interviendra dès réception des éléments mis à disposition du public.

Le contrat de prestations de services conclu entre la Ville de Lésigny et la SARL Ingespaces pourra être résilié à tout moment, sans préavis. Les prestations déjà réalisées devront être intégralement payées.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent contrat entre la ville de Lésigny et la SARL Ingespaces.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2023 en section de fonctionnement, en dépense, au chapitre 001 « Charges à caractère général », à l'article 617 « Etudes et recherches ».

### **Décision municipale n°99/2023 – Ouverture d'un compte à terme**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 relative à la loi de finances pour l'année 2004.

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour l'année 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération n°7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°60/2023 du 22 juin 2023 relative à la délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire en matière de gestion de trésorerie dans le domaine particulier des comptes à terme.

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôts de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Considérant que toutefois, les articles L1618-1 et L1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État.

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune et de prochaines cessions programmées sur les années à venir, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers.

Considérant que des placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Service de Gestion Comptable de Chelles ;
- Acquisition de Bons du Trésor à taux fixe (BTF) ;
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro.

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits.

Considérant que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra-mensuelles.

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme.

Considérant que concernant les comptes à terme et les BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor.

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée de six mois, auprès du Service de Gestion Comptable de Chelles pour un montant de neuf cent mille euros. L'origine des fonds est la suivante : une vente de quatre parcelles de terrains auprès des Foyers de Seine et Marne (titre n°1462 du bordereau 141 en date du 10 décembre 2018).

Les recettes occasionnées seront imputées au chapitre 76 « Produits financiers », à l'article 764 « Revenus des valeurs mobilières de placement ».

### **Décision municipale n°100/2023 - Achat d'une case de colombarim dans le nouveau cimetière pour une durée de 15 ans**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11,

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant la demande écrite, en date du 20 septembre 2023, de Monsieur Yann JANIC, domicilié 7 allée de Penthièvre à Lésigny (Seine et Marne).

Considérant que ladite concession est pour y fonder une sépulture familiale de 15 ans.

Il est accordé, dans le nouveau cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession comme suit :

- De 15 années,
- A compter du 20 septembre 2023
- Portant le n° F5-C3

Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

La concession est accordée moyennant la somme totale de 320 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

### **Décision municipale n°101/2023 - Avenant n° 3 à la Police d'assurance « Véhicules à moteur » - Lot n° 3 – SMACL –Marché n°2019-03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants.

Vu la délibération n° 48/2020 du 9 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Lésigny et le C.C.A.S. de Lésigny en date du 14 août 2018.

Vu la décision municipale n° 51/2019 en date du 8 Août 2019 relative à la signature d'un marché public n°2019-03 relatif à la souscription de contrats d'assurances.

Vu la décision municipale n° 53/2019 en date du 29 août 2019 relative à la modification de la décision municipale n° 51/2019 du 8 août 2019 relative à la signature du marché public n° 2019-03 concernant la souscription de contrats d'assurances.

Vu la décision municipale n°76/2020 du 21 décembre 2020 portant sur la conclusion d'un avenant n°1.

Vu la décision municipale n°102/2021 du 9 décembre 2021 portant sur la conclusion d'un avenant n°2.

Vu l'appel de cotisations du 27 novembre 2023 relatif à la police d'assurance « Véhicules à moteur ».

Considérant que le contrat « Véhicules à moteur » doit être mis à jour.

Considérant que des adjonctions et/ou suppressions de véhicules sont intervenues depuis la signature du contrat, et également sur les caractéristiques des véhicules assurés (marque, type, immatriculation, etc...), et qu'il est nécessaire d'établir un avenant n° 3 au contrat d'assurances « Véhicules à moteur » - lot n° 3.

Un avenant n° 3 à la police d'assurance « Véhicules à moteur » - lot n° 3 est conclu entre la Ville de Lésigny, représentée par son Maire, M. Michel PAPIN, et la SMACL sise 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT Cedex 09.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 3.

L'appel à cotisations concernant l'exercice 2023 est le suivant :

- ACA2023026979 Exercice 2023 594,20 € HT soit 729,94 € TTC

Les crédits relatifs à ce marché sont inscrits au budget primitif 2023, en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6168 « Autres ».

### **Décision n°102/2023 - Convention quadripartite avec Veolia, Orange et la Société TOTEM France pour le transfert de ladite convention concernant les relais radiotéléphonie sur le Château d'eau du Réveillon de Lésigny – Avenant n°1 de transfert**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération n°135/2018 du 25 novembre 2018 relative à l'approbation d'une convention pour l'installation de relais de radiotéléphonie sur le Château d'eau du Réveillon de Lésigny avec la société Orange et de Véolia.

Vu la délibération n°7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande portant sur le transfert de cette convention à la société TOTEM France, filiale d'Orange.

Considérant la nécessité de formaliser le transfert de la convention par la passation d'un avenant entre les quatre parties.

Le transfert de la convention quadripartite pour l'installation de relais de radiotéléphonie sur le Château d'eau du Réveillon de Lésigny entre ORANGE et la société TOTEM France dont le siège au 132 avenue de Stalingrad à Villejuif (94800) est autorisé.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit avenant n°1 à ladite convention avec les parties prenantes.

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2023, en section fonctionnement, au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » et à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal ».

### **Décision n°103/2023 - Convention quadripartite avec Veolia, Orange et la Société TOTEM France pour le transfert de ladite convention concernant les relais radiotéléphonie sur le Château d'eau du Parc de Lésigny – Avenant n°1 de transfert**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération n°134/2018 du 25 novembre 2018 relative à l'approbation d'une convention pour l'installation de relais de radiotéléphonie le Château d'eau de Lésigny avec la société Orange et de Véolia.

Vu la délibération n°7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande portant sur le transfert de cette convention à la société TOTEM France, filiale d'Orange.

Considérant la nécessité de formaliser le transfert de la convention par la passation d'un avenant entre les quatre parties.

Le transfert de la convention quadripartite pour l'installation de relais de radiotéléphonie sur le Château d'eau de Lésigny entre ORANGE et la société TOTEM France dont le siège au 132 avenue de Stalingrad à Villejuif (94800) est autorisé.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit avenant n°1 à ladite convention avec les parties prenantes.

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2023, en section fonctionnement, au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » et à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal ».

### **Décision n°104/2023 - Convention d'occupation du domaine public avec Total Marketing France pour le Totem d'affichage des prix de la station-service "le relais du parc", avenue des Hyverneaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la délibération n°7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 19 septembre 2018.

Considérant que sur l'avenue des Hyverneaux, la piste cyclable et la bande de gazon appartiennent au domaine public communal.

Considérant que la société TOTAL MARKETING France est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°5 sise avenue des Hyverneaux correspondant à la station-service « Le relais du Parc ».

Considérant que la convention est arrivée à terme.

Considérant qu'une nouvelle convention d'occupation doit être conclue avec la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance par le bénéficiaire.

Considérant que cette occupation est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Une convention d'occupation de la surface nécessaire à la pose d'un totem affichant les prix des carburants sur la bande de gazon située entre la station-service « Le relais du Parc » et l'avenue des Hyverneaux est consentie à la société TOTAL MARKETING France, dont le siège social est situé 24, cours Michelet à PUTEAUX (92800).

La convention est conclue pour une durée d'un an, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements.

La convention d'occupation est conclue moyennant une redevance annuelle fixée à 500 euros.

Monsieur le maire de Lésigny est autorisé à signer ladite convention d'occupation avec TOTAL MARKETING France.

La recette est inscrite au budget primitif 2023, en section de fonctionnement, au chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses » et à l'article 70323 « redevance d'occupation du domaine public communal ».

### **Décision municipale n°105/2023 - Convention de prestation de services portant sur des interventions culturelles et artistiques pour les élèves de CM2 des établissements scolaires de Lésigny**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation sur la refondation de la République, précisant que "tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère".

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment sur l'ouverture sur le monde.

Vu la circulaire interministérielle de rentrée 2023 parue au Bulletin Officiel du 6 juillet 2023, détaillant les priorités pour l'année scolaire 2023-2024, et notamment permettre à chaque élève d'acquérir les savoirs fondamentaux et de réussir dans ses apprentissages.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'engagement de la ville de Lésigny à renforcer l'éveil culturel des élèves d'âge primaire aux langues étrangères, et notamment à la pratique de la langue anglaise.

Considérant la proposition de l'association "COMPAGNIE OZ", sise 20, rue des Thermopyles 75014 PARIS, d'organiser une représentation théâtrale en anglais au sein des établissements scolaires pour les élèves de CM2.

Une convention de prestations de services, portant sur des actions culturelles et artistiques pour les élèves de CM2 des établissements scolaires de Lésigny, est passée entre la ville de Lésigny et l'association "COMPAGNIE OZ", sise 20, rue des Thermopyles 75014 PARIS.

Le tarif des prestations pour la représentation théâtrale stipulé dans la présente convention s'élève à 1 716 €, soit 15,60 € par élève pour un total de 110 élèves des classes de CM2.

L'association s'engage à réaliser une représentation théâtrale intitulée "The Beauty and the Beast, a Musical" pour les élèves de CM2, le 30 avril 2024, au sein de la salle de spectacle L'Entre-Deux à Lésigny.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la présente convention entre la Ville de Lésigny et l'association "COMPAGNIE OZ", sise 20, rue des Thermopyles 75014 PARIS.

Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2024 en section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6042 « Achats de Prestations de Services ».

### **Décision Municipale n°01/2024 - Achat d'une case de columbarium dans l'ancien cimetière pour une durée de 30 ans**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant la demande écrite, en date du 13 décembre 2023, de Monsieur Norbert HOUILLE, domicilié 71 Boulevard Jehan de Brie à Lésigny (Seine et Marne).

Considérant que ladite concession est pour y fonder une sépulture familiale de 30 ans.

Considérant la demande écrite, en date du 13 décembre 2023, de Monsieur Norbert HOUILLE, domicilié 71 Boulevard Jehan de Brie à Lésigny (Seine et Marne).

Considérant que ladite concession est pour y fonder une sépulture familiale de 30 ans.

Il est accordé, dans l'ancien cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession comme suit :

- De 30 années,
- A compter du 15 décembre 2023
- Portant le n° L-8

Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

La concession est accordée moyennant la somme totale de 475 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

### **Décision Municipale n°02/2024 - Achat d'une concession familiale dans l'ancien cimetière pour une durée de 50 ans**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2223-14 et suivants et R.2223-11.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 140/2013, en date du 27 septembre 2013, fixant les tarifs des concessions du cimetière.

Vu l'arrêté municipal n° 25/2017, en date du 14 mars 2017, relatif au règlement du cimetière communal.

Considérant la demande écrite, en date du 19 décembre 2023, de Madame Nadine ALIX, domiciliée 32 rue Guy Moquet à Choisy-Le-Roi (Val de Marne).

Considérant que ladite concession est pour y fonder une sépulture familiale de 50 ans.

Il est accordé, dans l'ancien cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession comme suit :

- De 50 années,
- A compter du 22 décembre 2023
- Portant le n° A9-79

Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

La concession est accordée moyennant la somme totale de 550 euros, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

### **Décision Municipale n°03/2024 - Acte modificatif n°2 au lot n°1 du marché n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale – Structure, étanchéité et bardage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°64/2022 du 22 novembre 2022 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché public n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale, pour le lot n°1 relatif à la structure, l'étanchéité et le bardage, notifié le 30 novembre 2022 au titulaire HOLBAT, sis, 1 Grande Allée du 12 février 1934 – 77186 – NOISIEL, pour un montant de 248 537,00 € HT, soit 298 244,40 € TTC.

Vu la décision municipale n°88/2023 du 30 octobre 2023 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°1 au lot n°1 du présent marché.

Considérant l'acte modificatif n°1, notifié le 2 novembre 2023, apportant des précisions relatives à la durée d'exécution des travaux.

Considérant, la nécessité de signer l'acte modificatif n°2 pour le lot n°1 prolongeant la durée d'exécution des travaux en raison des retards de livraisons des matériaux et matériels des fournisseurs.

Un acte modificatif n°2 au lot n°1 du marché n°2022-04, relatif à la structure, l'étanchéité et le bardage des locaux de la police municipale dans le cadre de leur réhabilitation, est conclu avec la société HOLBAT, sise, 1 Grande Allée du 12 février 1934 – 77186 – NOISIEL, pour prolonger la durée d'exécution des travaux en fixant la date de fin des travaux au 29 février 2023.

L'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit acte modificatif n°2.

#### **Décision Municipale n°04/2024 - Acte modificatif n°2 au lot n°2 du marché n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale – Menuiseries extérieures, occultations et serrurerie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°73/2022 du 26 décembre 2022 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché public n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale, pour le lot n°2 relatif aux menuiseries extérieures, occultations et serrurerie, notifié le 27 décembre 2022 au titulaire MT BAT, sis, n°30 rue de Varenne – 94100 – SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, pour un montant de 53 184,42 € HT, soit 63 821,30 € TTC.

Vu la décision municipale n°89/2023 du 30 octobre 2023 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°1 au lot n°2 du présent marché.

Considérant l'acte modificatif n°1, notifié le 2 novembre 2023, apportant des précisions relatives à la durée d'exécution des travaux.

Considérant, la nécessité de signer l'acte modificatif n°2 pour le lot n°2 prolongeant la durée d'exécution des travaux en raison des retards de livraison des matériaux et matériels des fournisseurs.

Un acte modificatif n°2 au lot n°2 du marché n°2022-04, relatif à aux menuiseries extérieures, aux occultations et à la serrurerie des locaux de la police municipale dans le cadre de leur réhabilitation, est conclu avec la société MT BAT, sise, n°30 rue de Varenne – 94100 – SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, pour prolonger la durée d'exécution des travaux en fixant la date de fin des travaux au 29 février 2023.

L'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit acte modificatif n°2.

#### **Décision Municipale n°05/2024 - Acte modificatif n°2 au lot n°3 du marché n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale – Cloisons, doublage, faux plafonds et menuiseries intérieures**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°74/2022 du 26 décembre 2022 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché public n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale, pour le lot n°3 relatifs aux cloisons, doublage, faux plafonds et menuiseries intérieures, notifié le 30 décembre 2022 au titulaire MT BAT, sis, n°30 rue de Varenne – 94100 – SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, pour un montant de 83 761,00 € HT, soit 100 513,20 € TTC.

Vu la décision municipale n°90/2023 du 30 octobre 2023 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°1 au lot n°3 du présent marché.

Considérant l'acte modificatif n°1, notifié le 2 novembre 2023, apportant des précisions relatives à la durée d'exécution des travaux.

Considérant, la nécessité de signer l'acte modificatif n°2 pour le lot n°3 prolongeant la durée d'exécution des travaux en raison des retards de livraison des matériaux et matériels des fournisseurs.

Un acte modificatif n°2 au lot n°3 du marché n°2022-04, relatif aux cloisons, doublage, faux plafonds et menuiseries intérieures des locaux de la police municipale dans le cadre de leur réhabilitation, est conclu avec la société MT BAT, sise, n° n°30 rue de Varenne – 94100 – SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, pour prolonger la durée d'exécution des travaux en fixant la date de fin des travaux au 29 février 2023.

L'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit acte modificatif n°2.

#### **Décision Municipale n°06/2024 - Acte modificatif n°2 au lot n°4 du marché n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale – Revêtements de sols et peinture**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°75/2022 du 26 décembre 2022 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché public n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale, pour le lot n°4 relatif aux revêtements de sols et à la peinture, notifié le 27 décembre 2022 au titulaire AEC, sis, impasse de Bel Air – 77000 – LA ROCHETTE, pour un montant de 30 825,75 € HT, soit 36 990,90 € TTC.

Vu la décision municipale n°91/2023 du 30 octobre 2023 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°1 au lot n°4 du présent marché.

Considérant l'acte modificatif n°1, notifié le 2 novembre 2023, apportant des précisions relatives à la durée d'exécution des travaux.

Considérant la nécessité de signer l'acte modificatif n°2 pour le lot n°4 prolongeant la durée d'exécution des travaux en raison des retards de livraisons des matériaux et matériels des fournisseurs.

Un acte modificatif n°2 au lot n°4 du marché n°2022-04, relatif aux revêtements de sols et à la peinture des locaux de la police municipale dans le cadre de leur réhabilitation, est conclu avec la société AEC, sise, impasse de Bel Air – 77000 – LA ROCHETTE, pour prolonger la durée d'exécution des travaux en fixant la date de fin des travaux au 29 février 2023.

L'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit acte modificatif n°2.

#### **Décision Municipale n°07/2024 - Acte modificatif n°2 au lot n°5 du marché n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale – Electricité, courants forts et faibles**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°76/2022 du 26 décembre 2022 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché public n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale, pour le lot n°5 relatif à l'électricité, courants forts et faibles, notifié le 27 décembre 2022 au titulaire LAVACRY ELECTRICITÉ, sis, n°37 chemin des vignes – 94440 – SANTENY, pour un montant de 57 095,00 € HT, soit 68 514,00 € TTC.

Vu la décision municipale n°92/2023 du 30 octobre 2023 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°1 au lot n°5 du présent marché.

Considérant l'acte modificatif n°1, notifié le 2 novembre 2023, apportant des précisions relatives à la durée d'exécution des travaux.

Considérant la nécessité de signer l'acte modificatif n°2 pour le lot n°5 prolongeant la durée d'exécution des travaux en raison des retards de livraisons des matériaux et matériels des fournisseurs.

Un acte modificatif n°2 au lot n°5 du marché n°2022-04, relatif à l'électricité, courants forts et faibles, des locaux de la police municipale dans le cadre de leur réhabilitation, est conclu avec la société LAVACRY ELECTRICITÉ, sise, n°37 chemin des vignes – 94440 – SANTENY, pour prolonger la durée d'exécution des travaux en fixant la date de fin des travaux au 29 février 2023.

L'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit acte modificatif n°2.

## **Décision Municipale n°08/2024 - Acte modificatif n°2 au lot n°6 du marché n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale – Chauffage, plomberie et ventilation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants.

Vu la délibération n° 7/2021 du 12 février 2021 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°72/2022 du 26 décembre 2022 par laquelle le Maire a été autorisé à signer le marché public n°2022-04 relatif aux travaux de réhabilitation de locaux pour la police municipale, pour le lot n°6 relatif au chauffage, à la plomberie et à la ventilation, notifié le 27 décembre 2022 au titulaire CHABUENO, sis, D307 Centre d'affaires de la Tuilerie – 78860 – SAINT-NOM-LA-BRETECHE, pour un montant de 59 356,00 € HT, soit 71 227,20 € TTC.

Vu la décision municipale n°93/2023 du 30 octobre 2023 par laquelle le Maire a été autorisé à signer l'acte modificatif n°1 au lot n°6 du présent marché.

Considérant l'acte modificatif n°1, notifié le 2 novembre 2023, apportant des précisions relatives à la durée d'exécution des travaux.

Considérant, la nécessité de signer l'acte modificatif n°2 pour le lot n°6 prolongeant la durée d'exécution des travaux en raison des retards de livraisons des matériaux et matériels des fournisseurs.

Un acte modificatif n°2 au lot n°6 du marché n°2022-04, relatif au chauffage, à la plomberie et à la ventilation des locaux de la police municipale dans le cadre de leur réhabilitation, est conclu avec la société CHABUENO, sise, D307 Centre d'affaires de la Tuilerie – 78860 – SAINT-NOM-LA-BRETECHE, pour prolonger la durée d'exécution des travaux en fixant la date de fin des travaux au 29 février 2023.

L'acte modificatif n°2 n'a pas d'incidence financière sur le présent marché.

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit acte modificatif n°2.

## **Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet, de catégorie C, dans la filière administrative (MP)**

Afin d'assurer la continuité des services, Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En effet, conformément aux articles L313-1 et L332-8 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, les besoins au sein du service des affaires générales, en raison de mouvement de personnel, justifient la création d'un poste d'adjoint administratif, à temps complet, de catégorie C, dans la filière administrative.

## **Débat d'orientation budgétaire pris sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires : Budget principal – Budget Eau – Budget Assainissement et Budget SPANC 2024 (GD)**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la tenue du débat contradictoire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, constitue une formalité substantielle.

Sur la base des articles L.2121-12 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation des membres de l'Assemblée à la séance, au cours de laquelle est organisée le débat sur les orientations générales du budget, est accompagnée d'une note de synthèse relative à ces orientations générales. Le rapport d'orientations budgétaires relatives au budget principal, au budget de l'Eau, au budget de l'assainissement et au budget du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est annexé à la présente note de synthèse.

### **Avis de la Commune de Lésigny sur le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Ile-de-France pour les années 2024-2030 (DR)**

La loi MAPTAM a confié au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), désormais copiloté par l'État et la Région, l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH). La loi prévoit que ce schéma, qui doit s'inscrire dans le respect des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), décline les objectifs de construction de 70 000 logements par an à l'échelle des EPCI et précise la typologie des logements à construire (part du logement social, répartition par catégories des financements, logements des jeunes, des étudiants...).

Le SRHH fixe, en articulation avec la politique du logement, les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement. Il doit ainsi déterminer les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, et répondre aux besoins des personnes en situation d'exclusion, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, dans le cadre de la mise en œuvre d'une veille sociale.

Le SRHH fixe également les objectifs globaux en matière de rénovation thermique des logements, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Le Conseil municipal est donc invité à proposer un avis au préfet de région Ile-de-France sur le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de la Région Ile-de-France.

### **Convention bilatérale entre la Commune de Lésigny et les Foyers de Seine-et-Marne définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal (DR)**

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de l'ESH « LES FOYERS DE SEINE ET MARNE » sur le territoire de la Commune dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver la convention bilatérale définissant les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur le territoire de la commune, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux.



Les éléments concernés peuvent être sollicités auprès de la direction générale des services à l'adresse courriel suivante : [directiongenerale@lesigny.fr](mailto:directiongenerale@lesigny.fr)